



Fédération de Chasse Sous Marine Passion

Association FCSM Passion

923 rte de la Gare

83190 Ollioules

<http://www.fcsmpassion.com>

Mr Alexandre Sassatelli
FCSM Passion
Membre du CESC Parc National des Calanques, commission pêche loisir

Réponses aux différentes propositions de mesures pêche loisir formulées par la Parc National des Calanques.

A la suite des propositions du PNC , la FCSMP, représentée au PNC par Mr Alexandre Sassatelli, a réuni son comité scientifique pour en faire l'analyse suivante.

1/La zone

La réglementation doit se porter uniquement sur le coeur de parc. Il n'a jamais été évoqué que l'Aire Marine d'Adhésion soit aussi concernée. Le parc national peut proposer une réglementation en zone coeur mais n'a pas vocation de proposer une réglementation en AMA ou il a uniquement un rôle de soutien pour les démarches existantes ou en projets.

En tenant compte de l'insuffisance des moyens de contrôle en cœur de parc, l'extension de la réglementation dans l'AMA semble utopique.

Nous sommes inquiets de la tentation qu'il pourrait y a voir à mettre en place un droit d'antériorité à l'instar de ce qui se pratique dans les Bouches de Bonifacio ou porquerolles

2/ Limitation du prélèvement.

Il nous semble que la limitation fixée a 2kg/j/personne n'a aucune justification sociétale ou biologique. En effet, connaît on le nombre de pêcheurs dans le parc, la fréquence des sorties, l'étendue des prélèvements? Cette limite de 2kg tient elle compte des particularités des espèces pêchées, de leur taux de reproduction, de leur abondance relative, du volume des prises selon les modes de pêches?

En l'absence de données scientifiques solides, cette limite est totalement arbitraire. Nous considérons que le débat porte donc sur une négociation politique qui aura l'accord de l'ensemble des parties prenantes. Nous considérons qu'une limite est nécessaire et qu'elle pourrait prendre exemple sur celle instaurée dans la Parc des Bouches de Bonifacio, qui est de 5kg + 1 poisson ou 8 poissons/pêcheur sous-marin.

Cette mesure introduirait une discrimination supplémentaire entre la pêche sous marine et les autres formes de pêche puisque seule la PSM permet d'évaluer les prises avant la capture.

c. Espèces sensibles, interdiction temporaire

Pour le poulpe un projet de repos biologique est en cours en préfecture PACA, une concertation doit avoir lieu sur le sujet. Pourquoi ne pas attendre une réglementation générale ?

Pour la raie et le requin, ces espèces concernent peu ou pas la PSM. Toutefois, FCSMP ne s'oppose pas à l'idée de préserver ces espèces sensibles fragilisées par un faible taux de reproduction.

Pour l'araignée, nous reconnaissons que les rencontres sont rarissimes dans le PNC, alors quelles étaient communes dans les années 60. Toutefois il nous semble difficile de conclure que la cause en soit le prélèvement abusif car elles sont encore communes dans le Var où la pression est identique. Une raison écologique autre est peut être à rechercher.

6/Matériel et techniques

Interdiction Jig et pêche au vif : Les techniques de pêche évoluent très vite, nous considérons donc qu'un quota de pêche est une mesure de restriction suffisante qui englobe toute évolution à venir des techniques. De plus, nous nous interrogeons sur l'existence de données montrant que le jig et la pêche au vif sont particulièrement impactantes dans la zone du PNC.

9/ Les appâts

Interdiction des appâts vivants d'origine exogène. Nous nous interrogeons sur l'existence de données montrant que les appâts couramment utilisés depuis de très nombreuses années présentent un risque écologique quelconque. Par ailleurs, cette mesure se fonde sur l'interdiction d'introduire des animaux non domestiques dans le parc, mais les appâts peuvent très certainement être considérés comme des animaux domestiques puisqu'ils ont subi des cycles de sélection permettant leur élevage. Voir définition juridique des animaux domestiques.

(https://fr.wikipedia.org/wiki/Animal_domestique_en_droit_fran%C3%A7ais)

A tout le moins, il faudrait établir une liste des espèces d'invertébrés déjà présents dans le parc pour en exclure les espèces « exotiques ».

10/ Autorisation de pêche

Nous nous opposons avec résolution à cette mesure si celle-ci introduit toute notion de privilège de droit d'antériorité ou de droit géographique. Le PNC étant sur le domaine maritime national, elle serait inacceptable.